CONDITIONS REQUISES

(Extraites du Cadre de Gestion 2025-2026 du Ministère de la Culture)

CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier d'un soutien les élèves des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental inscrits en cycle diplômant ou dans le cas où ils ne sont pas encore bacheliers aux élèves inscrits dans les enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique agréés par l'Etat, et poursuivant un cursus de formation complet, conforme aux préconisations du schéma d'orientation pédagogique propre à chaque discipline. Ces conditions sont appréciées et attestées par l'équipe pédagogique.

CONDITIONS DE CURSUS

Les élèves musiciens, à l'exception des chanteurs, doivent être inscrits: en cycle diplômant en musique et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture ou uniquement dans le cas où l'élève est non-bachelier dans des enseignements préparant à l'entrée à l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat. Dans le cas, où l'élève a déjà validé une partie de la formation, une attestation sera demandée pour bénéficier d'un soutien, les élèves de ces enseignements, lorsque l'instrument est la discipline dominante, doivent suivre régulièrement un cours de pratique collective et un cours de culture musicale.

Les élèves chanteurs doivent être inscrits: dans le cycle diplômant des études de chant à partir de la seconde année (la 1ère année constituant une période d'observation sur les aptitudes à la poursuite de ces études): ils doivent suivre une formation complète dans l'établissement (chant, pratique collective, formation musicale ou culture musicale) ou uniquement dans le cas où l'élève est non-bachelier dans des enseignements préparant à l'entrée à l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat. Les candidats doivent indiquer dans le dossier de demande d'aide le cycle diplômant dans lequel ils sont inscrits.

<u>Les élèves danseurs doivent être inscrits exclusivement</u>: en cycle diplômant en danse et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture, ou, uniquement dans le cas où l'élève est non-bachelier, dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat. Les élèves doivent suivre un cours de formation musicale et pratiquer deux disciplines chorégraphiques dont une principale.

<u>Les élèves comédiens doivent être inscrits exclusivement</u>: en cycle préfigurant le cycle diplômant en art dramatique et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture, ou, uniquement dans le cas où l'élève est non-bachelier dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat.

CONDITIONS D'AGE

Pour les élèves comédiens et musiciens (hormis les chanteurs) être né dans la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2009 ;

Pour les élèves chanteurs (classique, musiques actuelles, musiques traditionnelles) et les élèves des classes de composition électroacoustique être né dans la période allant du 1 er janvier 1999 au 31 décembre 2009 ; Pour les élèves danseurs, être né dans la période allant du 1 er janvier 2005 au 31 décembre 2013.

CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Les élèves suivants peuvent percevoir un soutien à la pratique artistique au sein de l'enseignement initial :

a) Élève de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 Hôtel de la Métropole § 107 boulevard Henri Fabre § CS 30536 § 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone: 04 94 93 83 00 | Télécopie: 04 94 93 83 83 | E-mail: contact@metropoleTPM.fr

(CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non-salarié ;
- justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal a perçu des revenus en France. La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'élève qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'élève justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004). L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération helvétique, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération helvétique et la Communauté européenne et ses États membres.

b) Élève de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'élève de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA ou par la Cour nationale du droit d'asile en application du CESEDA; bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du CESEDA;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'élève doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée ; être Andorran de formation française. L'élève étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une
- etre Andorran de formation française. L'élève étranger dont les parents resident en Andorre peut beneficier d'une aide à l'enseignement initial sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'élève étranger domicilié en France.

CATÉGORIES EXCLUES DU DISPOSITIF

Sont exclus du bénéfice du dispositif d'aide :

- les élèves bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur (délivrée par les CROUS), ou bénéficiant de l'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAAA-C);
- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité ou en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté; les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle; les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation; les élèves originaires de certaines collectivités d'outre-mer pris en charge par le ministère chargé de l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

CUMUL

L'aide n'est pas cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une bourse sur critères universitaires, une bourse de formation et de recherche, une bourse d'un autre département ministériel 1, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

1 Les élèves lycéens, inscrits en 3ème cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle diplômants et boursiers de l'éducation nationale reçoivent cependant le complément qui aligne le montant de leurs bourses au niveau de l'aide culture à laquelle leur statut leur donne droit. Une bourse au mérite au lycée vient compléter l'attribution d'une bourse de lycée pour les élèves ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au Brevet. Elle doit être déduite également de l'aide allouée par le ministère de la culture.